

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

1 **Petit-bec**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**
3 **rétablissement**

4 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*
7 est l'engagement législatif du gouvernement de l'Ontario en faveur de la protection et
8 du rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9 En vertu de la *LEVD*, le gouvernement doit veiller à ce qu'un programme de
10 rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite sur la liste des espèces en voie
11 de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement fournit au gouvernement
12 des conseils scientifiques sur les mesures à prendre pour assurer le rétablissement
13 d'une espèce.

14 En règle générale, dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de
15 rétablissement, la *LEVD* exige du gouvernement qu'il publie une déclaration résumant
16 les priorités établies et les mesures qu'il entend prendre en réponse au programme de
17 rétablissement. Cette déclaration est la réponse stratégique du gouvernement aux
18 conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement. En plus du
19 programme de rétablissement, la déclaration du gouvernement tient compte (le cas
20 échéant) des contributions des communautés et organisations autochtones, des
21 intervenants, d'autres autorités administratives et des membres du public. Elle reflète
22 les meilleures connaissances locales et scientifiques disponibles, y compris les
23 connaissances autochtones lorsqu'elles ont été communiquées par les communautés et
24 les détenteurs du savoir, s'il y a lieu, et peut être adaptée si de nouveaux
25 renseignements deviennent disponibles. Pour la mise en œuvre des mesures prévues
26 dans la déclaration, la *LEVD* permet au gouvernement de déterminer ce qui est
27 faisable, en tenant compte des facteurs sociaux, culturels et économiques.

28 Le Programme de rétablissement pour le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) en Ontario a
29 été parachevé le 12 juillet 2023.

30

31 Le petit-bec est un poisson d'eau douce de petite taille qui, en Ontario, mesure environ
32 5 cm de long. Il a un ventre blanc, un dos jaune pâle à vert olive avec des écailles au
33 contour foncé et une rayure noire qui va du museau à la queue.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

34 **La protection et le rétablissement du petit-bec**

35 Le petit-bec est inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la *LEVD*, qui
36 protège à la fois l'animal et son habitat. La *LEVD* interdit à quiconque de porter atteinte
37 à ces espèces, de les harceler et d'endommager ou détruire leur habitat sans
38 autorisation ou sans se conformer aux exigences d'une exemption réglementaire.

39 Le petit-bec est la seule espèce appartenant au genre *Opsopoeodus*. L'espèce est
40 présente dans tout le centre-est des États-Unis, une petite partie de son aire de
41 répartition atteignant le sud-ouest de l'Ontario. Aux États-Unis, l'aire de répartition est
42 délimitée au sud et à l'ouest par la Floride et le Texas respectivement et s'étend vers le
43 nord le long du réseau fluvial du Mississippi, jusqu'au Wisconsin. Les populations
44 subsistantes en Ontario se trouvent dans la rivière Détroit et son affluent, la rivière aux
45 Canards, le lac Sainte-Claire et le chenail Écarté, ainsi que dans plusieurs affluents du
46 lac Sainte-Claire comme la rivière Sydenham Nord, la rivière Sydenham Est, le ruisseau
47 Otter Est, le petit ruisseau Bear, le ruisseau Maxwell et le canal de drainage Whitebread
48 et passage Grape. L'espèce était présente par le passé dans le rigolet McDougall
49 (peut-être disparue) et la rivière Thames (disparue) et y a été observée pour la
50 dernière fois en 1968 et 1984, respectivement. D'autres populations pourraient exister
51 dans des zones incluant un habitat approprié.

52
53 Le petit-bec occupe des lacs, des rivières et des ruisseaux associés à des terres
54 humides dans des eaux à faible courant. Bien que le petit-bec ait souvent été observé
55 dans des eaux claires incluant une végétation aquatique abondante, la plupart des
56 individus repérés en Ontario lors des relevés récents l'ont été dans des eaux turbides
57 (troubles) avec divers niveaux de végétation aquatique. On ne sait pas exactement si
58 l'espèce préfère les environnements turbides ou si elle se maintient à de tels endroits
59 alors que l'habitat leur convient moins. On pense que le frai a lieu de mai à juin, et des
60 études en laboratoire ont permis d'observer des femelles déposant leurs œufs sous des
61 surfaces planes, telles que des rochers. Des recherches supplémentaires sont
62 nécessaires pour mieux comprendre les exigences et les préférences biologiques de
63 l'espèce à tous les stades de la vie, ainsi que l'incidence possible du changement
64 climatique sur l'habitat et la répartition du petit-bec à l'avenir.

65 Il n'existe actuellement aucune estimation de la taille des populations de petits-becs en
66 Ontario ni des tendances connexes. Bien que la rivière aux Canards semble abriter le
67 plus grand nombre de petits-becs par rapport aux autres zones occupées, la situation
68 de la population de cette zone est toujours considérée comme « médiocre » par les
69 experts. Dans les autres zones occupées, les signalements de petit-bec sont peu
70 fréquents et assez rares.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

71 Les principales menaces pesant sur l'espèce comprennent la perte, la dégradation et
72 l'altération de l'habitat du fait des charges en sédiments et en nutriments, des
73 contaminants et des substances toxiques, de l'entretien des drains et de
74 l'aménagement du littoral. Les terres entourant l'habitat du petit-bec sont principalement
75 des zones agricoles et urbaines où des pratiques telles que l'élimination des zones
76 riveraines, l'accès illimité du bétail aux rivières, l'utilisation inappropriée d'engrais et de
77 pesticides, et des systèmes de traitement des eaux usées et des fosses septiques non
78 conformes aux normes peuvent contribuer à la sédimentation et à la charge en
79 nutriments. Les déversements de contaminants constituent également un problème
80 dans ces zones. En outre, certaines zones occupées par le petit-bec sont des égouts
81 municipaux qui font l'objet d'un entretien régulier, ce qui peut réduire la qualité ou la
82 disponibilité de l'habitat en cas de modification des débits ou des caractéristiques.
83 L'aménagement du littoral et le dragage des voies de navigation ont déjà modifié
84 l'habitat du petit-bec dans la rivière Détroit et le lac Sainte-Claire. L'aménagement du
85 littoral et le dragage des marinas devraient également avoir des effets négatifs sur
86 l'habitat et les sources de nourriture du petit-bec.

87 Des espèces envahissantes telles que la carpe (*Cyprinus carpio*), le gobie à taches
88 noires (*Neogobius melanostomus*) et le gobie à nez tubulaire (*Proterorhinus*
89 *semilunaris*) peuvent être en concurrence avec le petit-bec pour les ressources ou
90 altérer la dynamique du réseau trophique. Le roseau commun, également
91 appelé phragmites envahissants (*Phragmites australis* sous-espèce *australis*), et les
92 moules dreissenidées (c'est-à-dire les moules zébrées [*Dreissena polymorpha*] et
93 quagga [*Dreissena bugensis*]) peuvent réduire la disponibilité de l'habitat pour l'espèce
94 en modifiant considérablement l'habitat humide et en limitant les surfaces de frai,
95 respectivement. La récolte accidentelle est une autre menace potentielle, car l'espèce
96 peut être présente dans des régions de l'Ontario où les poissons-appâts font l'objet
97 d'une récolte commerciale.

98 L'étendue et la gravité des menaces pesant sur le petit-bec et son habitat doivent faire
99 l'objet de recherches plus approfondies, notamment en ce qui concerne leurs effets
100 cumulatifs.

101 Le manque d'informations sur le cycle biologique, les caractéristiques des populations
102 et l'étendue et l'ampleur des menaces constitue un défi pour l'élaboration d'objectifs
103 précis en matière de population et de répartition. Des activités de recherche et de
104 surveillance sont nécessaires pour mieux comprendre les caractéristiques du cycle
105 biologique, les traits démographiques, la taille et la répartition des populations et la
106 tolérance aux altérations de l'habitat afin de mettre en œuvre des stratégies efficaces
107 pour protéger les populations connues et leur habitat, et d'affiner les efforts et les

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

108 objectifs de rétablissement. En conséquence, le gouvernement est favorable à l'étude
109 de la nécessité et de la faisabilité d'une augmentation de la population. La
110 sensibilisation à l'espèce et aux menaces qui pèsent sur elle est également importante
111 pour promouvoir les efforts de protection et de rétablissement du petit-bec et de son
112 habitat.

113 **Objectif de rétablissement du gouvernement**

114 L'objectif du gouvernement concernant le rétablissement du petit-bec est de stabiliser
115 ou d'accroître les populations aux endroits actuellement occupés en Ontario et de
116 maintenir ou d'étendre la répartition de l'espèce au sein de son aire de répartition
117 naturelle.

118 **Mesures**

119 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
120 partagée. Aucune agence ni aucun organisme ne dispose à lui seul des connaissances,
121 de l'autorité ou des ressources financières nécessaires pour protéger et rétablir toutes
122 les espèces en péril de l'Ontario. Le succès du rétablissement nécessite une
123 coopération intergouvernementale et la participation d'un grand nombre de personnes,
124 d'organisations et de communautés. Lors de l'élaboration de la présente déclaration, le
125 gouvernement a envisagé les mesures qu'il pourrait mener directement et celles que
126 ses partenaires de conservation pourraient entreprendre avec son appui.

127 **Mesures menées par le gouvernement**

128 Afin de protéger et de rétablir le petit-bec, le gouvernement entreprendra
129 directement les mesures suivantes :

- 130
- Continuer de protéger le petit-bec et son habitat dans le cadre de la *LEVD*.

131

 - Entreprendre des activités de communication et de sensibilisation pour accroître
132 la prise de conscience du public à l'égard des espèces en péril en Ontario (p. ex.,
133 par l'entremise du programme Découverte de Parcs Ontario, le cas échéant).

134

 - Sensibiliser les autres agences et autorités qui participent aux processus de
135 planification et d'évaluation environnementale concernant les exigences en
136 matière de protection en vertu de la *LEVD*.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

- 137 • Encourager la soumission de données sur le petit-bec au dépôt central de
138 l'Ontario par l'entremise du projet du Centre d'information sur le patrimoine
139 naturel (CIPN) sur les espèces rares de l'Ontario dans inaturalist ou directement
140 au CIPN.
- 141 • Continuer d'appuyer les partenaires (organismes de conservation, agences,
142 municipalités et acteurs industriels) ainsi que les organismes et communautés
143 autochtones pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir le
144 petit-bec. Lorsque cela se justifie, un soutien sera apporté au moyen de
145 financements, d'ententes, de permis ou de services consultatifs.
- 146 • Travailler avec tous les niveaux de gouvernement, les collectivités et les secteurs
147 pour prendre des mesures liées au changement climatique, et rendre compte des
148 progrès réalisés dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- 149 • Poursuivre la mise en œuvre de la Loi de 2015 sur les espèces envahissantes de
150 l'Ontario aux fins suivantes :
- 151 ○ empêcher l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes (p. ex.,
152 phragmites envahissants) qui menacent le petit-bec et son habitat en
153 appliquant les interdictions prévues par le règlement connexe;
- 154 ○ prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes (p. ex.
155 les moules dreissenidées) qui menacent le petit-bec et son habitat en
156 exigeant que les plaisanciers prennent des précautions obligatoires pour
157 éliminer les organismes aquatiques et qu'ils drainent l'eau des
158 embarcations et de leur équipement avant de transporter ceux-ci par voie
159 terrestre ou de les mettre à l'eau dans n'importe quel plan d'eau de
160 l'Ontario.
- 161 • Poursuivre la mise en œuvre du Règlement sur les espèces aquatiques
162 envahissantes pris en application de la Loi sur les pêches adoptée par le
163 gouvernement fédéral en 1985 afin de contrôler la propagation des espèces
164 envahissantes qui menacent le petit-bec et son habitat en interdisant le transport,
165 la possession et la remise en liberté de gobies à taches noires et de gobies à nez
166 tubulaire vivants en Ontario.
- 167 • Poursuivre la mise en œuvre du plan stratégique contre les espèces
168 envahissantes de l'Ontario (2012) pour lutter contre les espèces envahissantes

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

169 (p. ex., moules dreissenidées, phragmites envahissants, gobies à taches noires)
170 qui menacent le petit-bec et son habitat.

- 171 • Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
172 rétablissement du petit-bec dans un délai de cinq ans à compter de la publication
173 du présent document.

174 **Mesures appuyées par le gouvernement**

175 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge nécessaires à la protection et
176 au rétablissement du petit-bec. Le Programme d'intendance des espèces en péril
177 pourrait accorder la priorité aux mesures identifiées comme étant « hautement
178 prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement
179 tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de
180 la délivrance d'autorisations en vertu de la *LEVD*. Il est conseillé aux autres organismes
181 de tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans
182 d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

183	Domaine prioritaire :	Gestion
184	Objectif :	Maintenir ou améliorer la qualité de l'habitat du petit-bec et réduire
185		les menaces pesant sur l'espèce par la restauration de l'habitat et
186		l'atténuation des menaces.

187 Le petit-bec est présent dans le sud de l'Ontario, où la disponibilité limitée de l'habitat et
188 sa qualité réduite constituent des menaces permanentes pour l'espèce. L'élimination
189 des zones riveraines, l'accès illimité du bétail aux rivières, l'utilisation inappropriée
190 d'engrais et de pesticides, les déversements de contaminants et les systèmes de fosse
191 septique et de traitement des eaux usées non conformes contribuent à augmenter les
192 niveaux de sédiments et de nutriments dans le bassin versant. Les activités
193 d'aménagement du littoral et d'entretien des drains qui affectent l'habitat et pourraient
194 réduire la disponibilité de la nourriture du petit-bec sont également des facteurs
195 préoccupants. La collaboration avec les groupes autochtones, les propriétaires fonciers,
196 les équipes de rétablissement des écosystèmes, les groupes de conservation, les
197 industries locales et d'autres groupes concernés afin de gérer l'habitat et les menaces
198 contribuera à améliorer les conditions de qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant.

199 **Mesures :**

- 200 1. Réduire au minimum les menaces dans l'habitat de l'espèce et aux alentours par
201 des activités et la surveillance de leur efficacité. Ces activités comprennent :

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

- 202 i. **(hautement prioritaire)** la mise en œuvre de techniques naturelles de
203 stabilisation du littoral (p. ex., zones tampons riveraines) pour prévenir
204 l'érosion;
- 205 ii. **(hautement prioritaire)** l'élaboration et la mise en œuvre de plans
206 agricoles environnementaux et de gestion des nutriments;
- 207 iii. **(hautement prioritaire)** l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour
208 de pratiques exemplaires de gestion en vue de réduire l'envasement, la
209 turbidité, la charge en nutriments et le ruissellement de polluants et de
210 minimiser l'incidence des régimes modifiés d'écoulement des eaux;
- 211 iv. la gestion et le contrôle des espèces envahissantes, comme les
212 phragmites envahissants.
- 213 2. Si cela est jugé nécessaire et faisable, mettre en œuvre, surveiller et adapter des
214 mesures de renforcement pour les populations locales, en mettant l'accent sur
215 les populations les plus menacées de disparition.

216

217	Domaine prioritaire :	Recherche et surveillance
218	Objectif :	Améliorer la compréhension de la biologie du petit-bec, de ses
219		besoins en matière d'habitat, des tendances démographiques, des
220		menaces pesant sur l'espèce et son habitat, ainsi que de la
221		nécessité et de la faisabilité des mesures de gestion de la
222		population (c.-à-d. renforcement).

223 Afin de garantir l'efficacité des efforts de rétablissement pour le petit-bec, il est
224 nécessaire de mieux comprendre l'espèce et son habitat en Ontario. Il existe des
225 lacunes en matière de connaissances du cycle biologique de l'espèce, des besoins en
226 matière d'habitat, de la répartition et l'abondance, des tendances et des caractéristiques
227 démographiques de ses populations ainsi que de la portée et la gravité des menaces.
228 Le fait de combler ces lacunes permettra de disposer de données permettant de
229 déterminer la faisabilité du maintien, de l'expansion ou de la restauration de populations
230 autonomes à l'échelle locale et de mieux déterminer où concentrer les efforts de
231 rétablissement. Là où les menaces ont été atténuées, il conviendrait d'étudier la
232 nécessité et la faisabilité de renforcer les populations existantes grâce à des techniques
233 supplémentaires de gestion des populations, comme les programmes d'élevage en
234 captivité et de remise en liberté.

235 **Mesures :**

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

274 En raison de la nature des systèmes aquatiques, l'habitat du petit-bec peut être affecté
275 par des activités se déroulant dans des zones terrestres adjacentes à l'habitat occupé,
276 ainsi que dans des zones situées en amont de cet habitat. Pour soutenir la protection et
277 le rétablissement de l'espèce et de son habitat en Ontario, il est donc important de
278 sensibiliser le public au petit-bec et aux menaces qui pèsent sur lui dans les bassins
279 versants où il est présent.

280 **Mesures :**

- 281 8. Collaborer avec les collectivités et organisations autochtones, les propriétaires
282 fonciers, les responsables de la gestion des terres et les partenaires de
283 conservation afin d'accroître la sensibilisation au petit-bec et aux menaces
284 pesant sur l'espèce auprès des personnes qui participent aux activités agricoles,
285 d'intendance, de pêche, de récolte de poisson-appât et de modification du littoral
286 dans l'aire de répartition de l'espèce en diffusant de l'information sur ce qui suit :
- 287 i. la façon d'identifier l'espèce;
 - 288 ii. les besoins en habitat de l'espèce;
 - 289 iii. la protection dont bénéficient l'espèce et son habitat en vertu de la *LEVD*;
 - 290 iv. la voie à suivre pour communiquer les observations de membres de
291 l'espèce;
 - 292 v. les mesures qui peuvent être prises pour éviter ou minimiser les
293 incidences sur l'espèce et ses habitats (p. ex., les techniques de récolte et
294 les périodes d'activité, les pratiques visant à prévenir l'introduction et la
295 propagation d'espèces envahissantes);
 - 296 vi. les mesures qui peuvent être prises pour promouvoir la protection et le
297 rétablissement de l'espèce.
- 298
- 299 9. Entreprendre des travaux compatibles avec les politiques et les programmes
300 provinciaux existants (p. ex., la [Stratégie ontarienne de gestion durable des](#)
301 [appâts](#) et le [Programme de sensibilisation aux espèces envahissantes de](#)
302 [l'Ontario](#)) afin de promouvoir une récolte responsable des poissons-appâts et la
303 sensibilisation du public concernant les espèces envahissantes et leurs
304 incidences en Ontario; mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et gérer
305 la propagation des espèces envahissantes et à intervenir en présence d'une telle
306 propagation.
- 307
- 308

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

309 **Mise en œuvre des mesures**

310 Le Programme d'intendance des espèces en péril peut offrir une aide financière pour la
311 mise en œuvre de mesures. Il est conseillé aux partenaires de conservation de discuter
312 avec le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des
313 Parcs de propositions de projets se rapportant aux mesures énoncées dans la présente
314 déclaration. Le gouvernement de l'Ontario peut également fournir des conseils sur les
315 exigences de la *LEVD*, sur la nécessité éventuelle d'une autorisation ou d'une
316 exemption réglementaire pour le projet et, le cas échéant, sur les types d'autorisation
317 et/ou les exemptions conditionnelles auxquelles l'activité peut prétendre. La mise en
318 œuvre des mesures pourra être modifiée en fonction de l'évolution des priorités
319 touchant l'ensemble des espèces en péril, des ressources disponibles et de la capacité
320 des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
321 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
322 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

323 **Mesures de rendement**

324 Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif gouvernemental de
325 rétablissement du petit-bec seront évalués en fonction des mesures de rendement
326 suivantes :

- 327 • D'ici 2028, toutes les populations connues de petit-bec se seront maintenues.
- 328 • D'ici 2038, toutes les populations connues de petit-bec se seront stabilisées ou
329 accrues.

330 **Examen des progrès accomplis**

331 La *LEVD* exige du gouvernement de l'Ontario qu'il procède à un examen des progrès
332 réalisés en matière de protection et de rétablissement d'une espèce au plus tard à la
333 date indiquée dans la déclaration du gouvernement. Cette date a été fixée à cinq ans.
334 L'examen permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour assurer la
335 protection et le rétablissement du petit-bec.
336

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le petit-bec en Ontario

337 **Remerciements**

338 Nous tenons à remercier de leur dévouement à la protection et au rétablissement des
339 espèces en péril toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme de
340 rétablissement et de la déclaration du gouvernement pour le petit-bec en Ontario.

341 **Renseignements supplémentaires :**

342 Consultez le site Web consacré aux espèces en péril à ontario.ca/especesenperil.
343 Pour communiquer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature
344 et des Parcs :
345 1 800 565-4923
346 ATS : 1 855 515-2759
347 www.ontario.ca/environnement